



## DÉPÔTS DES RATIFICATIONS.

Pays.	Date.
Empire britannique.....	9 mai 1930
Union Sud-Africaine.....	1er mai 1930
Etat libre d'Irlande.....	15 sept. 1930
Autriche.....	27 mars 1931
Bulgarie.....	29 nov. 1929
Danemark.....	9 sept. 1929
Egypte.....	27 juin 1930
Grèce.....	18 sept. 1930
*Norvège.....	20 mars 1929
Suède.....	17 fév. 1930
Suisse.....	10 juillet 1930
Tchécoslovaquie.....	19 fév. 1931

## Adhésions.

Canada.....	23 août 1930
†Inde.....	15 mai 1931

† Cette adhésion est subordonnée aux réserves ci-après qui ont été acceptées par les Parties contractantes après en avoir reçu communication conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention:—

"A. Aux termes de l'Article 11, les obligations découlant de la Convention ne s'étendront pas dans l'Inde aux territoires de tout Prince ou Chef placé sous la suzeraineté de Sa Majesté l'Empereur-Roi.

B. (1) Article 2 (I) (a). Les dispositions concernant les relevés du "trafic de transit" prévu au paragraphe 1 (b) de la Partie I de l'Annexe I, ne s'appliqueront pas à l'Inde. Les relevés relatifs au "trafic de frontière terrestre" de l'Inde ne seront pas établis non plus.

(2) Article 2 III (a). La question de savoir s'il serait possible d'entreprendre un recensement général de l'agriculture dans l'Inde, et, dans l'affirmative, de quelle manière et à quel intervalle, reste encore à déterminer. Dans le moment, l'Inde ne peut assumer aucune obligation découlant dudit article.

(3) Article 2 III (b) (1). En ce qui concerne les exploitations agricoles dans les régions de l'Inde établies en permanence, on pourra s'inspirer, pour dresser les relevés, de l'estimation des superficies cultivées.

(4) Article 2 III (b) (2). Les relevés des quantités de cultures récoltées pourront être dressés d'après l'estimation du rendement annuel par unité de surface dans chaque localité.

(5) Article 2 III (d). Des relevés complets quant à la Birmanie ne pourront être assurés, et, en ce qui concerne le reste de l'Inde, les relevés ne viseront que les forêts de l'Etat."

\* Sous la réserve que les dispositions de la présente Convention, aux termes de l'article 11, ne s'appliquent pas à l'Île Bouvet. En outre, la Norvège n'assume aucune obligation en ce qui concerne les statistiques relatives au Spitzberg.